

1911, 1912 et 1913, les estimateurs de la cité de Montréal évaluèrent la terre du défendeur à \$27,000 et \$35,300 au lieu de \$300.

La demanderesse poursuivit le défendeur devant la Cour du recorder en recouvrement de staxes municipales s'élevant à \$916.40.

Le défendeur contesta la demande alléguant que sa terre était en culture, et invoquant la loi ci-dessus, il soutint que la cité ne pouvait l'évaluer qu'à \$100 l'arpent. Il offrit une somme de \$9.25 montant des taxes qu'il aurait eu à payer si sa terre n'avait été évaluée qu'à \$300.

La Cour du recorder décida que le défendeur n'avait pas appelé de la décision des évaluateurs dans les délais établis par la loi, et que la Cour du recorder était sans juridiction; pour cette raison, et aussi parce que le défendeur n'avait pas le droit de prouver que sa terre était en culture. vu que les estimateurs avaient décidé le contraire, elle déclara les offres insuffisantes et maintint l'action.

La Cour de revision a infirmé ce jugement par les motifs suivants:

*M. le juge Fortin.* La preuve a été faite par l'examen du défendeur et par des admissions produites au dossier, dans lesquelles on admet toutes les allégations des parties—sauf ce qui a rapport à la question de savoir si la propriété du défendeur est ou non une terre en culture. Sur ce point, la déposition du défendeur établit clairement que le terrain en question est une terre en culture.

La ville n'a pas contredit cette preuve. Mais elle soutient que le bureau des estimateurs a décidé cette question contrairement aux prétentions du défendeur et que c'est le seul tribunal compétent pour juger cette question, conformément aux dispositions de la charte; que le défendeur, n'ayant pas fait modifier ou casser cette déci-